



Circulaire du directeur des contributions
L.I.R. n° 114/3 du 22 novembre 2012

L.I.R. n° 114/3

Objet : Report de perte en cas de transmission d'une entreprise ou d'une exploitation par succession

L'article 114, alinéa 2, numéro 3 L.I.R. dispose qu'en cas de transmission d'une entreprise ou d'une exploitation par succession, le successeur peut valoir la perte à condition qu'il ait fait l'objet d'une imposition collective avec le cédant à l'époque où la perte est survenue.

A la lumière de la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne, cette disposition est incompatible avec le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et l'accord sur l'Espace Economique Européen dans la mesure où elle peut être discriminatoire à l'égard d'un successeur qui a été non résident pendant l'année de la survenance de la perte et qui n'a pas été imposé collectivement avec le défunt.

En attendant les modifications législatives qui s'imposent, les services d'imposition sont tenus de ne pas appliquer aux impositions en souffrance les termes «à condition qu'il ait fait l'objet d'une imposition collective avec le défunt à l'époque où la perte est survenue».

Luxembourg, le 22 novembre 2012

Le Directeur des Contributions,